

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2016-018987

Orléans, le 12 mai 2016

DEKRA Industrial SAS
PA Limoges Sud Orange
19 rue Stuart Mill
CS 70308
87008 LIMOGES Cedex

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2016-0183 du 26 avril 2016
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Réf. : [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, l'ASN a effectué le 26 avril 2016 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur deux installations de radiodiagnostic dentaire (un rétroalvéolaire et un panoramique dentaire).

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 26 avril 2016 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur¹ pour mener à bien sa mission, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans un établissement du secteur médical du Cher détenant et utilisant des appareils de radiodiagnostic dentaire.

¹ Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

Les inspecteurs² de l'ASN estiment que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle. Il maîtrise les outils d'enregistrement de sa prestation et de rédaction du rapport.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé des écarts aux procédures de votre organisme concernant la recherche d'émissions parasites, le matériel utilisé et la réalisation des mesures d'ambiance.

L'ensemble des constats d'écart et des demandes de compléments d'information font l'objet des demandes ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Recherche des émissions parasites :

L'annexe I de la décision mentionnée en référence [2] prévoit la recherche d'émission parasite de rayonnement persistant malgré l'exécution correcte des manœuvres d'arrêt de l'appareil. Ce point de contrôle est par ailleurs prévu dans votre procédure RADM100 relative aux contrôles techniques externes de radioprotection.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que le contrôleur n'avait pas réalisé cette recherche d'émission parasite. Ce point a été abordé lors de la réunion de clôture de la visite avant la fin du contrôle. Les inspecteurs ont constaté que ce point de contrôle était bien présent dans le rapport du contrôleur daté du 27 avril 2016 et transmis postérieurement à la visite d'inspection.

Demande A1 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des points de contrôle prévus dans vos rapports soient vérifiés par vos contrôleurs et notamment la recherche d'émission parasite de rayonnement persistant malgré l'exécution correcte des manœuvres d'arrêt de l'appareil.

Disponibilité du matériel nécessaire au contrôle :

Les instructions DEKRA relatives aux appareils dentaires et référencées DKI-PAQ-RAY-03RADT001 et DKI-PAQ-RAY-03RADT003 prévoient l'utilisation d'un « fantôme d'eau de forme cylindrique de diamètre de base de 16 à 20 cm et de hauteur de 15 cm minimum » et que le radiamètre soit placé sur un support (trépied) lors des mesures. Lors du contrôle, le contrôleur ne disposait pas de ce matériel mais d'un bidon d'eau dont les dimensions ne correspondaient pas à celles attendues et utilisait une malette et une chaise pour positionner le radiamètre en hauteur. Cette situation et notamment l'utilisation de ce type de fantôme ne répond à vos procédures et à l'homogénéité nécessaire des mesures réalisées par votre organisme.

Demande A2 : je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs disposent du matériel nécessaire aux contrôles techniques externes et prévu par vos procédures et d'évaluer l'impact, lié aux écarts aux modes opératoires, sur les résultats des mesures et sur les conclusions du contrôle de radioprotection.

² Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN

Condition de réalisation des mesures :

Les instructions DEKRA relatives aux appareils dentaires rétroalvéolaires référencées DKI-PAQ-RAY-03RADT001 prévoit que les mesures aux postes de travail et d'ambiance soient réalisées avec différentes orientations du tube. Le contrôleur a réalisé ces mesures avec une seule orientation du tube qu'il a jugé la plus défavorable. Le cône de diffusion aurait néanmoins pu être dirigé vers la fenêtre donnant sur l'extérieur (balcon) pour vérifier que cet espace était bien en zone publique.

Demande A3 : je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs réalisent les mesures conformément aux dispositions prévues par vos procédures et notamment concernant l'orientation des tubes pour les appareils dentaires rétroalvéolaires.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Sans objet.

☺

C. Observations

Choix des protocoles pour la réalisation des mesures :

Observation C1 : Lors de la réalisation des mesures d'ambiance pour l'appareil dentaire panoramique, le contrôleur a utilisé deux protocoles différents. Un protocole 2D pour une partie des mesures et un protocole 3D (plus dosant) pour l'autre partie. Je vous encourage à réaliser toutes les mesures d'ambiance dans les pièces attenantes avec un protocole représentatif et/ou majorant de l'exposition des travailleurs.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL